

**RECOMMANDATION DU 8 JUIN 1970  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE  
EN VUE D'ACCELERER L'ACHEMINEMENT DES ENVOIS  
DE SECOURS LORS DE CATASTROPHES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de participer aux efforts qui sont déployés, dans un but humanitaire, pour aider les victimes des catastrophes,

CONSIDERANT que l'efficacité de cette aide dépend, dans une large mesure, de la rapidité avec laquelle elle est fournie,

CONSIDERANT que la simplification et l'harmonisation des formalités douanières, en facilitant le passage des frontières permettraient d'accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. de renoncer, à l'exportation, à l'application de prohibitions ou de restrictions de caractère économique, ainsi qu'à la perception de droits et taxes, pour les marchandises contenues dans les envois de secours destinés à des pays victimes de catastrophes;
2. d'accepter, en règle générale, lors de l'exportation, les déclarations écrites établies par les exportateurs, d'envois de secours comme preuve du contenu de ces envois et de l'usage auquel ils sont destinés;
3. de prendre les dispositions nécessaires afin que les autorités douanières du pays d'exportation soient en mesure, sur demande des intéressés et si de telles opérations sont susceptibles d'éviter des retards lors de l'acheminement ultérieur des marchandises :
  - a) de vérifier, le cas échéant par de larges épreuves, sur la base d'une liste détaillée, le contenu des envois de secours et d'attester des résultats de cette vérification sur la liste précitée;
  - b) de placer, dans tous les cas où cela est possible, lesdits envois sous scelléments douaniers;
4. de faciliter, dans toute la mesure possible, le transport en transit douanier des envois de secours, en tenant compte des opérations éventuellement effectuées en application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;
5. d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation et sans prohibitions ni restrictions à l'importation de caractère économique, les envois de secours reçus à titre de dons par des organisations agréées par les autorités compétentes et destinés à être distribués gratuitement par ces organisations ou sous leur contrôle aux victimes d'une catastrophe affectant leur territoire, notamment, s'il s'agit de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de couvertures, de tentes, de maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité;
6. de faciliter l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes à l'importation, du matériel prêté à titre gratuit à des organisations, agréées par les autorités compétentes, et destiné à être utilisé, sous le contrôle de ces organisations, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets d'une catastrophe et, dans toute la mesure possible, de ne pas exiger la constitution d'une garantie en se contentant de l'engagement de l'organisation agréée de réexporter ce matériel;
7. d'autoriser, dans toute la mesure possible, le dédouanement des envois de secours en dehors des heures et des lieux normalement prévus et, dans cette éventualité, de renoncer, si possible, à la perception de redevances pour l'intervention du personnel des douanes,

PRECISE :

1. que le terme "catastrophes" couvre tant les catastrophes naturelles que les sinistres analogues;
2. que les facilités prévues par la présente Recommandation ne s'appliquent pas à l'alcool, aux boissons

alcoolisées et aux tabacs;

3. que les dispositions de la présente Recommandation ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondés sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique;

4. que la présente Recommandation ne met pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains Membres accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

INVITE les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques :

1. à agréer sans retard les organisations nationales qui aux termes des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, seraient chargées de la réception et de la distribution des envois de secours;

2. à donner le plus tôt possible toutes instructions utiles aux bureaux des douanes compétents afin d'assurer, le cas échéant, l'application immédiate des dispositions de la présente Recommandation,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.

---